

# VD\_GERICHTE PE21.011708 vom 24. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.011708](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.011708)

FR: VD\_GERICHTE PE21.011708 du 24 août 2023

IT: VD\_GERICHTE PE21.011708 del 24 agosto 2023

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B\_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de

- 5 - fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid.

### E. 1.6

On recherche du reste en vain dans la décision entreprise la démonstration qu'une norme de comportement claire résultant de l'ordre juridique suisse aurait été violée, autre que celle se rapportant à l'infraction pénale de l'art. 19 LStup (...). (...) Afin de respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, il est interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Comme susmentionné, il faut prouver un comportement illicite et fautif du prévenu, soit la transgression d'une norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Il est rappelé à ce sujet qu'un comportement contraire à la bonne foi ne suffit pas (...). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence claire et constante rendue par le Tribunal fédéral à ce

- 6 - jour concernant les principes de la mise à la charge du prévenu acquitté des frais de procédure (...). En définitive, il ne ressort nullement du jugement attaqué que le recourant aurait, par un comportement illicite ou fautif, provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou en aurait entravé le cours au sens de l'art. 426 al. 2 CPP.

### E. 1.7

Par conséquent, la cour cantonale ne pouvait pas mettre les frais à la charge du recourant, respectivement refuser de lui allouer une indemnité pour ses frais de défense. Il s'ensuit que

les griefs de violation des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP soulevés par le recourant s'avèrent fondés. »

## **E. 2**

Dans son arrêt du 14 juin 2024, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit (consid. 1.5 à 1.7) : « 1.5 Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger, dans des cas similaires, qu'une motivation telle que celle de la cour cantonale, qui constitue une déclaration de culpabilité pure et simple, est incompatible avec les principes rappelés ci-dessus (...). En effet, par son raisonnement, la cour cantonale a motivé la mise à la charge du recourant des frais sous l'angle des faits constitutifs objectifs de l'art. 19 LStup, ce qui n'est pas conforme au principe de la présomption d'innocence. On ne saurait davantage considérer que la norme de comportement violée serait celle prévue à l'art. 8 al. 1 let. d LStup – sur laquelle se fonde une condamnation pénale au sens de l'art. 19 LStup – sans violer, là aussi, la présomption d'innocence. Pour ce motif déjà, le recours doit être admis.

## **E. 3**

Dans ses déterminations du 30 juillet 2024, le Ministère public fait valoir que l'intimé a violé la norme de comportement de l'art. 174 al. 1 let. 1 LAgr (loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 ; RS 910.1) (recte : art. 173 al. 1 let. 1 LAgr), qui dispose que « si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40'000 fr. au plus celui qui, intentionnellement importe, utilise ou met en circulation du matériel végétal de multiplication d'une variété ne figurant pas dans un catalogue de variétés visé à l'art. 162 LAgr », étant précisé que « si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 10'000 fr. au plus » (art. 173 al. 2 LAgr). En d'autres termes, conformément aux ordonnances fédérales en vigueur en 2020 et au Règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le prévenu ne pouvait utiliser en Suisse que des graines de chanvre ayant une teneur en THC n'excédant pas 0.2 %. Cela étant, l'autorité d'instruction considère qu'en important des graines de chanvre d'une teneur en THC supérieure à 0,2 %, l'intimé a pris et accepté le risque, à tout le moins par une imprévoyance coupable, de mettre en circulation et d'utiliser des semences non inscrites au catalogue européen, soit interdites en Suisse. Ayant ainsi adopté un comportement illicite ayant entraîné l'ouverture de l'instruction, le prévenu doit s'acquitter des frais de procédure et n'a pas droit à une indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

- 7 - Le Ministère public ne peut pas invoquer une violation de l'art. 173 al. 1 let. 1 LAgr, qui est une disposition subsidiaire à l'art. 19 LStup. En effet, retenir que le prévenu aurait transgressé l'art. 173 al. 1 let. 1 LAgr en ne vérifiant pas si la teneur en THC des graines de chanvre qu'il achetait n'excédait pas 0.2 % et en acceptant ainsi le risque d'utiliser des semences interdites en Suisse revient à nouveau à laisser entendre que celui-ci serait néanmoins coupable de l'infraction pénale qui lui est reprochée, ce qui est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Pour le surplus, on ne discerne pas quel comportement contraire au droit civil, telle une atteinte à la personnalité d'autrui, le prévenu aurait adopté. Il résulte de ce qui précède que l'appel du Ministère public doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

## **E. 4**

L'émolument d'appel pour la procédure avant l'arrêt du Tribunal fédéral, par 1'100 fr., sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). L'indemnité de 1'544 fr. 45, TVA comprise, demandée par l'intimé pour ses frais de défense de deuxième instance (P. 35 et 45) est

admise et sera également laissée à la charge de l'Etat. L'émolument d'appel pour la procédure après l'arrêt du Tribunal fédéral, par 660 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sera laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.